



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Municipal temporaire N°2024/9T portant réglementation de La rue M. HARLAY

VU la demande en date du 23/07/2024 à la commune de Nerville-la-Forêt pour le compte du SIAEP de la région Montsault,

Lieu des travaux : rue Marcel HARLAY

Travaux : renouvellement de la canalisation d'eau potable

Période prévue : du lundi 19 août au 16 octobre 2024

Durée du chantier : 90 jours

Travaux Exécutés par : SFDE TRAVAUX – 26 rue Denis PAPIN 95280 JOUY LE MOUTIER représentée par M. DESFORGES André (07.76.26.50.45)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU l'Etat des Lieux,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE 2024/9T

ARTICLE 1 : Autorisation.

A compter du 19/08/2024 pour une durée ne dépassant pas 90 jours calendaires, le bénéficiaire, SFDE-TRAVAUX et/ou sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement d'une canalisation d'eau potable

ARTICLE 2 : Arrêt et stationnement

Les travaux auront lieu en route barrée (sauf riverains et services de secours) entre 7h30 et 16h30 avec interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place, à chaque extrémité de la zone de travaux et à sa charge, des panneaux d'information et de dispositifs conformes aux normes. Précisant le nom de l'entreprise, la nature des travaux, les dates de début et fin du chantier ainsi que les plages horaires entraînant une gêne à l'utilisateur.

Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien des panneaux et dispositifs sont à la charge de la Société.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières.

L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Les services de gendarmerie de L'ISLE-ADAM, de secours de PRESLES, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

Fait à NERVILLE, le 26 juillet 2024

Le Maire
Philippe VAN HYFTE

Diffusion :
Mairie pour affichage
La société SFDE-TRAVAUX pour exécution
Le syndicat tri or

